



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

## Deuxième Commission

Point 18 b) de l'ordre du jour

**Développement durable : suivi et application  
des Modalités d'action accélérées des petits États  
insulaires en développement (Orientations de Samoa)  
et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise  
en œuvre du Programme d'action pour le développement  
durable des petits États insulaires en développement**

**Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission,  
Ahmed Magdy (Égypte), à l'issue de consultations sur le projet de résolution  
[A/C.2/77/L.23](#)**

## **Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup>, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade<sup>2</sup>, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>3</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>4</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>5</sup>, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>6</sup>, le document final de la Conférence des

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., annexe II.

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>5</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>6</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis*



Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>7</sup>, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »<sup>8</sup>, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>9</sup> et le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>10</sup>, ainsi que les autres déclarations et instruments,

*Rappelant* l'adoption de l'Accord de Paris<sup>11</sup> et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>12</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant également* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>13</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire<sup>14</sup>,

*Consciente* des efforts que les États des Caraïbes déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de conservation et d'exploitation durable de l'océan et de ses ressources, réitérant à cet égard les appels lancés dans les déclarations intitulées « L'océan, notre avenir : appel à l'action »<sup>15</sup> et « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »<sup>16</sup>, demandant que de nouvelles mesures renforcées soient prises pour appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, l'accent devant être mis sur les cibles 14.2, 14.4, 14.5 et 14.6, qui sont arrivées à échéance en 2020, et renouvelant l'engagement à prendre des mesures urgentes et à coopérer aux niveaux mondial, régional et sous-régional pour atteindre toutes les cibles dès que possible et sans retard,

*Tenant compte* de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006, 63/214 du 19 décembre 2008, 65/155 du 20 décembre 2010, 67/205 du 21 décembre 2012, 69/216 du 19 décembre 2014, 71/224 du 21 décembre 2016, 73/229 du 20 décembre 2018 et 75/214 du 21 décembre 2020,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>17</sup>,

*Rappelant également* la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983<sup>18</sup>, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

(Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>7</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 70/1.

<sup>11</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>13</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>14</sup> Résolution S-22/2, annexe.

<sup>15</sup> Résolution 71/312, annexe.

<sup>16</sup> Résolution 76/296, annexe.

<sup>17</sup> Résolution 60/1.

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>19</sup>, qui offre un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

*Rappelant* la Convention sur la diversité biologique<sup>20</sup> et les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>21</sup> et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau<sup>22</sup>,

*Soulignant* l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21<sup>23</sup>,

*Rappelant* le travail accompli dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

*Considérant* que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables et sont également touchés, entre autres, par le manque de capacités, de sources de financement et de moyens financiers, par l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par la mondialisation et la libéralisation des échanges, les problèmes qu'elles créent et les perspectives qu'elles ouvrent,

*Consciente* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

*Consciente également* que la mer des Caraïbes est un atout essentiel, qui, entre autres, procure toute une série de services écosystémiques et d'avantages socioéconomiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, d'emploi, d'échanges internationaux, de culture et de loisirs,

*Consciente également* que, ramenée à la taille de la région, la dépendance des Caraïbes à l'égard du tourisme est la plus élevée au monde,

*Vivement préoccupée* par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et les graves perturbations économiques qu'elle provoque dans le monde ont une incidence dévastatrice sur le développement durable et les besoins humanitaires des pays des Caraïbes dont l'économie est tributaire du tourisme, des exportations de matières premières, de la stabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et des envois de fonds, ce qui compromet les perspectives de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Notant* que, comparée aux autres grands écosystèmes marins, la mer des Caraïbes présente la particularité d'être entourée du plus grand nombre de pays,

*Soulignant* que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont

<sup>19</sup> Ibid., vol. 1834, n° 31363.

<sup>20</sup> Ibid., vol. 1760, n° 30619.

<sup>21</sup> Ibid., vol. 993, n° 14537.

<sup>22</sup> Ibid., vol. 996, n° 14583.

<sup>23</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes d'oscillation océanique comme le phénomène El Niño, et les risques d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les séismes, qui aggravent les problèmes de développement durable auxquels ils font face,

*Notant avec satisfaction* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes s'emploie, entre autres, à lancer l'initiative de conversion de la dette et le Fonds de résilience des Caraïbes, le but étant de permettre aux pays des Caraïbes d'atténuer les conséquences des changements climatiques et de s'y adapter, et notant que la Commission s'attache en particulier à remédier au poids de la dette et à le réduire, notamment par l'intermédiaire du Fonds,

*Consciente* que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

*Constatant* que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes relevant de juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

*Consciente* du problème que constitue la pollution marine, notamment de source terrestre, et de la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées provenant des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région de la mer des Caraïbes,

*Notant avec préoccupation* les effets de la pollution plastique, y compris dans l'environnement marin, sur la zone maritime des Caraïbes, encourageant la poursuite, à tous les niveaux, des efforts visant à prévenir, à réduire et à éliminer la pollution plastique, et saluant la décision qui a été prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin<sup>24</sup>,

*Rappelant* qu'il a été demandé à toutes les parties prenantes de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment en intensifiant les mesures visant à prévenir et à réduire sensiblement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer, les plastiques et microplastiques, la pollution par les nutriments, le déversement d'eaux usées non traitées, le rejet de déchets solides, les substances dangereuses, la pollution par les navires et les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, tout en reconnaissant que les petits États insulaires en développement comptent parmi les plus vulnérables face aux effets de la pollution marine,

*Prenant note* des résolutions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

*Saluant* le fait que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a décidé, à la reprise de sa cinquième session et conformément à ses résolutions 5/7<sup>25</sup>

<sup>24</sup> UNEP/EA.5/Res.14.

<sup>25</sup> UNEP/EA.5/Res.7.

et 5/8<sup>26</sup> du 5 mars 2022, d'intensifier l'action mondiale en faveur d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution,

*Consciente* de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources, et prenant note avec préoccupation des conclusions relatives aux effets cumulés de l'activité humaine sur l'océan, notamment la dégradation des écosystèmes et l'extinction des espèces, comme souligné dans la deuxième *Évaluation mondiale de l'océan* et dans le *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

*Consciente également* des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

*Constatant* les progrès qui ont été faits en matière de gouvernance régionale des océans dans le cadre du projet relatif au grand écosystème marin des Caraïbes, ainsi que la possibilité qui s'offre de continuer de faire avancer la planification de l'espace marin grâce à la création du projet mondial PROCARIBE+,

*Se félicitant* que les États membres et les membres associés de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'employer à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

*Rappelant* la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe et se félicitant de l'action que mène la Commission, s'agissant notamment de son plan d'action pour la période 2022-2028, et de sa contribution au développement durable de la mer des Caraïbes,

*Consciente* de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les habitants, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constate* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, en particulier qu'ils étudient l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et qu'ils la désignent comme telle, sans préjudice du droit international ;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur le fait que

<sup>26</sup> UNEP/EA.5/Res.8.

des mesures régionales et internationales sont nécessaires pour renforcer l'action menée aux niveaux national et infranational, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la résilience ;

3. *Souligne également* que la pandémie de COVID-19 montre qu'il faut appuyer, y compris au moyen d'investissements, l'action d'adaptation et les autres activités menées à tous les niveaux pour renforcer la résilience, notamment par la réduction des risques de catastrophe, la construction d'infrastructures durables et résilientes, la gestion durable des écosystèmes et la protection et l'utilisation durable de la biodiversité, et, dans cette optique, demande instamment aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans l'action menée pour se relever de la COVID-19 ;

4. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, notamment de l'idée de désigner la mer des Caraïbes zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir ces efforts ;

5. *Réaffirme son appui* au plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment aux éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à renforcer leur appui, selon qu'il convient, notamment l'assistance financière et technique et l'aide au renforcement des capacités qu'ils accordent aux pays des Caraïbes et à leurs organisations régionales pour le mettre à exécution ;

6. *Se félicite* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à maintenir et à intensifier son soutien à la Commission, selon que de besoin, notamment par l'octroi de ressources financières, le renforcement des capacités, l'apport d'une assistance technique ainsi que le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission ;

7. *Attend avec intérêt* la sixième Conférence de coopération internationale de l'Association des États de la Caraïbe, qui se tiendra à La Havane les 10 et 11 novembre 2022 et qui visera à renforcer la coopération et à attirer des financements afin de travailler sur de nouvelles stratégies et de mettre en œuvre des projets et des initiatives en faveur du développement durable de la région des Caraïbes ;

8. *Estime* qu'il est nécessaire de renforcer l'action menée par la Commission de la mer des Caraïbes pour exécuter son programme de travail, en particulier pour promouvoir la désignation de la mer des Caraïbes comme zone spéciale dans le contexte du développement durable, ainsi que les projets visant à faire progresser de nouvelles initiatives à la sixième Conférence de coopération internationale de l'Association des États de la Caraïbe, et prie la communauté internationale de soutenir ces activités à venir ;

9. *Attend avec intérêt* la tenue du neuvième Sommet de l'Association des États de la Caraïbe à Antigua Guatemala en mai 2023 et l'adoption du plan d'action de l'Association pour la période 2022-2028, qui met l'accent sur l'élaboration de stratégies visant à permettre à la région des Caraïbes de se repositionner pour accroître sa résilience ;

10. *Salue* les efforts que déploient les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association

des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention prioritaires que sont le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles ;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, l'action que mènent les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre le rejet sauvage ou accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres ;

12. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa soixante-dix-neuvième session ;

13. *Invite* tous les États à devenir parties aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu'ils déversent ;

14. *Réaffirme*, à cet égard, la désignation de la région des Caraïbes comme zone spéciale, laquelle a pris effet en mai 2011, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif<sup>27</sup> ;

15. *Soutient* les efforts que font les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

16. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique, des programmes nationaux, régionaux et internationaux à même d'enrayer l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves ;

17. *Invite* la communauté internationale à soutenir activement les efforts déployés par les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des stratégies et plans d'action régionaux en matière de pollution marine et de biodiversité marine, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, consistant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;

18. *Note avec une vive préoccupation* que des espèces allogènes envahissantes telles que *Pterois miles* et *Pterois volitans*, connus sous le nom de poissons-lions, constituent une grave menace qui pèse sur la diversité biologique de la région des Caraïbes, et engage instamment les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à continuer de prêter concours et assistance afin de lutter contre ce problème dans la région ;

19. *Note également avec une vive préoccupation* l'invasion de sargasses et son incidence négative sur les populations, le territoire et l'économie des Caraïbes, ainsi que la détérioration des récifs coralliens ;

20. *Encourage* la poursuite de la collaboration et de la mobilisation des ressources de la part de la communauté internationale et de toutes les autres sources,

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484.

notamment les secteurs public et privé et les sources bilatérales et multilatérales, l'objectif étant d'appuyer les mécanismes de renforcement des capacités et de renforcer la gestion des sargasses dans les Caraïbes ;

21. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre ;

22. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes en faveur de la gestion durable des ressources côtières et marines ;

23. *Constate avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l'intensification de l'activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années, en particulier la saison cyclonique que l'Atlantique a connue en 2017 ;

24. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène actuellement le Groupe intergouvernemental de coordination du Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, de la Commission océanographique intergouvernementale, et invite les États Membres et les autres partenaires à apporter un soutien aux systèmes d'alerte rapide dans la région ;

25. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer de prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, ainsi que de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable ;

26. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation, dans la région des Caraïbes, d'une zone de coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence ;

27. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des travaux de recherche visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes et la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables ;

28. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention d'urgence et la maîtrise des dégâts écologiques, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime ;

29. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à appuyer, dans le respect des priorités qu'ils ont définies dans leurs programmes, les

---

initiatives visant à prendre en compte l'adaptation aux effets des changements climatiques et leur atténuation dans la région des Caraïbes qui figurent dans le plan d'action de l'Association des États de la Caraïbe pour la période 2022-2028 ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable et comportant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

---